

Bruxelles, le 11.12.2017
C(2017) 8261 final

ANNEXES 1 to 7

ANNEXES

du

Règlement délégué de la Commission

complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission

**RÈGLES RELATIVES AU CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ MENTIONNÉ À
L'ARTICLE 64, PARAGRAPHE 1, POINT C), DU RÈGLEMENT (UE) N° 1308/2013
ET AU CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE VISÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU
PRÉSENT RÈGLEMENT**

A. Critère visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) la/les superficie(s) devant accueillir de nouvelles plantations est/sont destinée(s) à la production de vins bénéficiant de l'AOP spécifique de la zone concernée; ou
- (2) dans les cas où la/les superficie(s) devant accueillir de nouvelles plantations n'est/ne sont pas destinée(s) à la production de vins bénéficiant de l'AOP spécifique de la zone concernée, le demandeur s'engage à:
 - a) ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une AOP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet;
 - b) ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'AOP spécifique.

Les demandeurs prennent les engagements visés au point 2, pour une durée limitée à déterminer par l'État membre, qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

B. Critère supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement

Le critère supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement est considéré comme satisfait si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) la/les superficie(s) devant accueillir de nouvelles plantations est/sont destinée(s) à la production de vins bénéficiant de l'IGP spécifique de la zone concernée; ou
- (2) dans les cas où la/les superficie(s) devant accueillir de nouvelles plantations n'est/ne sont pas destinée(s) à la production de vins bénéficiant de l'IGP spécifique de la zone concernée, le demandeur s'engage à:
 - a) ne pas utiliser ni commercialiser les raisins produits sur ces superficies nouvellement plantées en vue de la production de vins bénéficiant d'une IGP, lorsque ces superficies sont situées dans des zones éligibles à cet effet;
 - b) ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans le but de rendre la superficie replantée éligible pour la production de raisins destinés à l'élaboration de vins bénéficiant de l'IGP spécifique.

Les demandeurs prennent les engagements visés au point 2, pour une durée limitée à déterminer par l'État membre, qui ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

**RÈGLES RELATIVES AUX CRITÈRES DE PRIORITÉ ÉNUMÉRÉS À
L'ARTICLE 64, PARAGRAPHE 2, POINTS A) À H), DU RÈGLEMENT (UE)
N° 1308/2013 ET AUX CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES VISÉS À L'ARTICLE 4,
PARAGRAPHE 3, DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**A. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point a), du règlement (UE)
n° 1308/2013**

(1) Les personnes morales, *quelle* que soit leur forme juridique, sont considérées comme respectant ce critère, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) une personne physique qui effectue des plantations de vignes pour la première fois et qui est installée en qualité de chef d'exploitation («nouveau venu») exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des nouveaux venus, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le nouveau venu est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul soit conjointement avec d'autres personnes; ou
- b) lorsqu'une personne morale est exclusivement ou conjointement contrôlée par une autre personne morale, les conditions énoncées au point a) s'appliquent à toute personne physique exerçant un contrôle sur cette autre personne morale.

Les conditions énoncées aux points a) et b) s'appliquent mutatis mutandis à un groupe de personnes physiques quel que soit le statut juridique accordé à ce groupe et à ses membres par la législation nationale.

(2) Les États membres peuvent décider d'ajouter la condition supplémentaire selon laquelle le demandeur doit être une personne physique âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande («jeune producteur»).

Les personnes morales visées au point 1) sont considérées comme respectant la condition supplémentaire visée au premier alinéa du présent point si la personne physique visée aux points 1) a) et 1) b) est âgée de 40 ans au maximum au cours de l'année de la présentation de la demande.

Les conditions énoncées au deuxième alinéa s'appliquent mutatis mutandis à un groupe de personnes physiques visé au point 1), deuxième alinéa.

(3) Les États membres peuvent exiger que les demandeurs s'engagent pendant une période de cinq ans à ne pas louer ni vendre la/les superficie(s) nouvellement plantée(s) à une autre personne physique ou morale.

Lorsque le demandeur est une personne morale ou un groupe de personnes physiques, les États membres peuvent également exiger que le demandeur, pendant cinq ans, ne transfère pas l'exercice du contrôle effectif et durable de l'exploitation pour ce qui est des décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers à une ou plusieurs autres personnes à moins que ces

dernières ne remplissent les conditions des points 1) et 2) qui étaient d'application au moment de l'octroi des autorisations.

B. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) Le demandeur s'engage à respecter, pendant une durée minimale de cinq à sept ans, les règles relatives à la production biologique prévues par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹ et, le cas échéant, le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission² pour la/les superficie(s) nouvellement plantée(s) ou pour l'ensemble de l'exploitation agricole. Cette période ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

Les États membres peuvent considérer que le critère est respecté lorsque les demandeurs sont déjà des viticulteurs au moment de la présentation de la demande et qu'ils ont effectivement appliqué les règles relatives à la production biologique visées au premier alinéa à la superficie totale plantée en vigne dans l'exploitation concernée pendant au moins cinq ans avant de présenter la demande.

- (2) Le demandeur s'engage à se conformer à l'une des lignes directrices ou l'un des systèmes de certification suivants qui ne se limitent pas aux normes obligatoires applicables établies en vertu du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, pendant une période minimale de cinq à sept ans et, en tout état de cause, pas au-delà du 31 décembre 2030:

- a) lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui sont appropriées à la viticulture conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil³, lorsque des lignes directrices de ce type existent;
- b) systèmes de certification nationaux pour la production intégrée appropriés à la viticulture;
- c) systèmes de certification environnementale nationaux ou régionaux attestant du respect de la législation environnementale en matière de qualité des sols et/ou de l'eau, de biodiversité, de préservation du paysage, d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation à celui-ci, applicables à la viticulture.

Les systèmes de certification visés aux points b) et c) attestent que l'agriculteur observe sur son exploitation des pratiques conformes aux règles pour la production intégrée définies au niveau national ou aux objectifs visés au

¹ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

² Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

³ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

point c). Cette certification est effectuée par des organismes de certification qui sont accrédités conformément au chapitre II du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴ et qui respectent les normes harmonisées relatives à l'«Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services» ou à l'«Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management».

Les États membres peuvent considérer que le critère est respecté lorsque les demandeurs sont déjà des viticulteurs au moment de la présentation de la demande et qu'ils ont effectivement appliqué les lignes directrices ou les systèmes de certification visés au premier alinéa à la superficie totale plantée en vigne dans l'exploitation concernée pendant au moins cinq ans avant de présenter la demande.

- (3) Dans les cas où le/les programmes(s) de développement rural des États membres incluent une/des opérations(s) spécifique(s) du type «agroenvironnement et climat» prévue(s) à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ qui peut s'appliquer aux superficies plantées en vigne présentant un intérêt pour la superficie spécifique mentionnée dans la demande, et à condition que des fonds suffisants soient disponibles, le demandeur est éligible et s'engage à introduire une demande pour ce type d'opération(s) pour la superficie devant accueillir de nouvelles plantations et à respecter les engagements fixés dans les programmes respectifs de développement rural pour cette/ces opération(s) spécifique(s) du type «agroenvironnement et climat».
- (4) La/les parcelle(s) spécifique(s) indiquée(s) dans la demande se situe(nt) sur des terrains en pente comprenant des terrasses.

Les États membres peuvent également demander aux producteurs de s'engager, pendant une période minimale de cinq à sept ans, à ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation sur des superficies qui ne satisfont pas à ces conditions. Cette période ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

C. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) la/les parcelle(s) spécifique(s) indiquée(s) dans la demande est/sont devenue(s) la propriété du demandeur à la suite d'échanges avec une ou plusieurs autres parcelles plantées en vigne dans le cadre d'un projet de remembrement;
- (2) la/les parcelle(s) indiquée(s) dans la demande n'est/ne sont pas plantée(s) en vigne ou est/sont plantée(s) en vigne et occupe(nt) une superficie inférieure à

⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

⁵ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

celle de la/des parcelle(s) perdue(s) à la suite de la mise en œuvre de ce projet de remembrement;

- (3) la superficie totale faisant l'objet de la demande d'autorisation ne dépasse pas l'éventuelle différence entre la superficie plantée en vigne sur la/les parcelle(s) précédemment détenue(s) et celle indiquée dans la demande.

D. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si la/les parcelle(s) spécifique(s) indiquée(s) dans la demande se situe(nt) dans un des types de zones suivants:

- (1) zones touchées par la sécheresse, présentant un ratio de précipitations annuelles par rapport à l'évapotranspiration potentielle annuelle inférieur à 0,5;
- (2) zones présentant une faible profondeur d'enracinement inférieure à 30 cm;
- (3) zones présentant une texture de sol et une piérosité défavorables, conformément à la définition et aux seuils prévus à l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013;
- (4) zones en pentes fortes de plus de 15 % au moins;
- (5) zones situées dans des zones de montagnes dont l'altitude est supérieure à 500 m au moins, à l'exclusion des hauts plateaux;
- (6) zones situées dans les régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les îles mineures de la mer Égée définies dans le règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou dans de petites îles d'une superficie totale inférieure ou égale à 250 km² et caractérisée par des contraintes structurelles ou socio-économiques.

Les États membres peuvent également demander aux producteurs de s'engager, pendant une période minimale de cinq à sept ans, à ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans des zones qui ne sont pas soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Cette période ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

Les États membres peuvent, jusqu'en 2018 au plus tard, décider d'exclure une ou plusieurs zones énumérées au premier alinéa pour ce qui est du respect de ce critère de priorité lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer efficacement ce respect.

E. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si la viabilité économique du projet concerné est établie sur la base d'une ou de plusieurs des méthodes d'analyse financière usuelles suivantes pour des projets d'investissement agricole:

⁶ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

- (1) valeur actuelle nette (VAN);
- (2) taux de rendement interne (TRI);
- (3) rapport coûts-avantages (RCA);
- (4) période de remboursement (PR);
- (5) avantage net supplémentaire (ANS).

La méthode s'applique de manière à ce qu'elle soit adaptée au type de demandeur.

Les États membres peuvent également imposer au demandeur d'établir la nouvelle plantation de vignes conformément aux caractéristiques techniques indiquées dans la demande.

F. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si la possibilité d'accroître la compétitivité est établie sur la base de l'une des considérations suivantes:

- (1) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations effectuées par un viticulteur existant peuvent générer des économies d'échelle en raison de la réduction significative des coûts unitaires spécifiques à la superficie nouvellement plantée par rapport à la moyenne des vignobles déjà existants dans l'exploitation agricole ou à la situation moyenne dans la région;
- (2) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations effectuées par un viticulteur existant peuvent engendrer une meilleure adaptation à la demande du marché en raison d'une hausse des prix obtenus pour le produit ou d'une augmentation des possibilités d'écoulement par rapport aux vignobles déjà existants dans l'exploitation agricole ou à la situation moyenne dans la région;
- (3) les superficies devant accueillir de nouvelles plantations effectuées par un nouveau venu dans le secteur peuvent permettre d'utiliser un modèle de production agricole plus rentable que la moyenne de la région.

Les États membres peuvent fournir davantage de précisions sur les considérations énumérées aux points 1), 2) et 3).

Les États membres peuvent également imposer au demandeur d'établir la nouvelle plantation de vignes conformément aux caractéristiques techniques indiquées dans la demande.

G. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si la/les parcelle(s) devant accueillir des plantations est/sont située(s) dans la zone géographique de production d'une AOP ou d'une IGP existante, si les raisins qui seront obtenus sont destinés à la production de vins porteurs d'une AOP ou d'une IGP, et si l'une des conditions suivantes est remplie:

- (1) la/les parcelle(s) devant accueillir des plantations présente(nt) de meilleures caractéristiques pédoclimatiques par rapport à une moyenne des autres

parcelles comportant des vignobles qui sont conformes au cahier des charges de l'indication géographique dans la même région;

- (2) la/les variété(s) de raisins ou le/les clone(s) correspondant(s) devant être planté(s) est/sont mieux adapté(s) aux caractéristiques pédoclimatiques de la/des parcelle(s) devant accueillir des plantations par rapport aux parcelles comportant des vignobles qui sont conformes au cahier des charges de l'indication géographique, présentant des caractéristiques pédoclimatiques similaires et situées dans la même région, mais accueillant d'autres variétés ou d'autres clones de la/des même(s) variété(s);
- (3) la/les variété(s) de raisins ou le/les clone(s) correspondant(s) devant être planté(s) contribue(nt) à accroître la diversité des variétés de raisins ou des clones des variétés existantes dans la même zone géographique de production de l'AOP ou de l'IGP;
- (4) le(s) mode(s) de conduite à utiliser ou la structure du vignoble à établir dans la/les superficie(s) nouvellement plantée(s) peuvent se traduire par une amélioration de la qualité des raisins, par rapport aux modes de conduite et/ou aux structures qui prévalent dans la même zone géographique de production de l'AOP ou de l'IGP.

Les États membres peuvent fournir davantage de précisions sur les conditions visées aux points 1) à 4).

Les États membres peuvent également imposer au demandeur d'établir la nouvelle plantation de vignes conformément aux caractéristiques techniques indiquées dans la demande.

Les États membres peuvent appliquer ce critère de priorité aux demandes introduites pour de nouvelles plantations dans une zone qui a été délimitée dans le dossier technique accompagnant la demande de protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui fait l'objet de la procédure nationale préliminaire ou est soumise à la période de contrôle de la Commission. Dans ce cas, les conditions énumérées aux points 1) à 4) s'appliquent mutatis mutandis.

H. Critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si la taille de l'exploitation du demandeur au moment de la présentation de la demande respecte les seuils qui seront établis par les États membres au niveau national ou régional sur la base de critères objectifs. Ces seuils sont fixés comme suit:

- (1) pas moins de 0,5 hectare pour les petites exploitations;
- (2) pas plus de 50 hectares pour les exploitations moyennes.

Les États membres peuvent également demander qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies:

- (1) la taille de l'exploitation du demandeur sera augmentée à la suite de la nouvelle plantation;
- (2) le demandeur dispose déjà, au moment de la présentation de la demande, d'une superficie plantée en vigne qui ne bénéficie pas des dérogations prévues à l'article 62, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1308/2013.

I. Critère supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement

I. «Comportement antérieur du producteur»

Le critère supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement est considéré comme satisfait si le demandeur n'a pas planté de vignes sans disposer de l'autorisation visée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 ni d'un droit de plantation visé aux articles 85 *bis* et 85 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les États membres peuvent également demander qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies:

- (1) aucune autorisation précédemment accordée au demandeur conformément à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 n'a expiré en raison de sa non-utilisation;
- (2) le demandeur n'a failli à aucun des engagements visés à l'annexe I, sections A et B, dans la présente annexe, sections A, B et D à G, et dans la présente section, point II;
- (3) le demandeur ne possède pas de superficies plantées en vigne qui ne sont plus utilisées pour la production depuis au moins huit ans.

II. «Organisations sans but lucratif à finalité sociale ayant reçu des terres confisquées dans le cadre d'affaires de terrorisme et d'autres types de criminalité»

Le critère supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement est considéré comme satisfait si le demandeur est une personne morale, quelle que soit sa forme juridique, et si les conditions suivantes sont remplies:

- (1) le demandeur est une organisation sans but lucratif dont l'activité n'a qu'une finalité sociale;
- (2) le demandeur utilise les terres confisquées uniquement pour des finalités sociales conformément à l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil⁷.

Les États membres peuvent également imposer aux demandeurs remplissant ce critère de s'engager pendant une période à déterminer par l'État membre à ne pas louer ni vendre la/les superficie(s) nouvellement plantée(s) à une autre personne physique ou morale. Cette période ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2030.

⁷ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

INFORMATIONS MINIMALES QUI DOIVENT ÊTRE CONTENUES ET MISES À JOUR DANS LE CASIER VITICOLE ET SPÉCIFICATIONS CONCERNANT CES INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 7

1. DOSSIER EXPLOITANT

1.1. Identification et localisation

- (1) Identification de l'exploitant [compatible avec le système unique pour enregistrer l'identité de chaque bénéficiaire prévu à l'article 68, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 1306/2013, et avec les registres tenus par l'État membre ou avec les informations dont il dispose].
- (2) Liste et situation géographique de toutes les parcelles viticoles qui ne sont pas considérées comme contenant uniquement des superficies plantées abandonnées [identification compatible avec le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 68, paragraphe 1, point b), et à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013].

1.2. Caractéristiques de la (des) superficie(s) plantée(s) en vigne sur la parcelle viticole

Ces informations relatives à chaque parcelle viticole sont indiquées séparément dans le dossier exploitant. Toutefois, lorsque l'homogénéité des parcelles viticoles le permet, les informations peuvent porter sur un ensemble constitué de plusieurs parcelles contiguës ou de partie(s) de parcelle(s) contiguë(s) pour autant que l'identification de chaque parcelle demeure garantie.

- (1) Identification de la parcelle viticole: le système d'identification des parcelles viticoles est constitué sur la base de plans, de documents cadastraux ou d'autres références cartographiques. Les techniques du système d'information géographique informatisé sont utilisées, notamment l'orthophotographie aérienne ou satellite, avec des normes homogènes garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000 (ou de 1:10 000 si elles ont été acquises sur la base de contrats à long terme conclus avant novembre 2012), tout en tenant compte de la configuration et de l'état de la parcelle. Ce point est fixé conformément aux normes existantes de l'Union.
- (2) Superficie de la parcelle viticole
Dans le cas où la vigne est associée à d'autres cultures:
 - (a) superficie totale de la parcelle concernée;
 - (b) superficie plantée en vigne convertie en culture pure (la conversion est effectuée à l'aide de coefficients appropriés déterminés par l'État membre).
- (3) Superficie de la parcelle viticole ou, le cas échéant, superficie convertie en culture pure, avec la ventilation suivante concernant la(les) superficie(s) plantée(s) en vigne [information compatible avec la

communication visée à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) .../..., et à l'annexe IV, partie I, dudit règlement, qui, si elle s'applique, constitue la base du calcul du pourcentage de 1 % visé à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013]:

- (a) superficie(s) plantée(s) en vigne qui est/sont éligible(s) à la production de vin bénéficiant d'une AOP;
 - (b) superficie(s) plantée(s) en vigne qui est/sont éligible(s) à la production de vin bénéficiant d'une IGP:
 - qui est/sont également éligible(s) à la production de vin bénéficiant d'une AOP et de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP;
 - qui n'est/ne sont éligible(s) qu'à la production de vin bénéficiant d'une IGP et de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP;
 - (c) superficie(s) plantée(s) en vigne qui n'est/ne sont éligible(s) qu'à la production de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP, mais qui est/sont située(s) dans une aire géographique de production couverte par une AOP/IGP;
 - (d) superficie(s) plantée(s) en vigne qui n'est/ne sont éligible(s) qu'à la production de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP et qui est/sont située(s) en dehors d'une aire géographique de production couverte par une AOP/IGP;
 - (e) superficie(s) plantée(s) en vigne destinée(s) à d'autres fins.
- (4) Variétés à raisins de cuve cultivées, surfaces estimées correspondantes et proportions dans la parcelle viticole concernée, ainsi que couleur du raisin [information compatible avec le règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸].
 - (5) Année de plantation ou, à défaut, âge estimé de la parcelle viticole concernée [information compatible avec le règlement (UE) n° 1337/2011].
 - (6) Superficie plantée en vigne ayant fait l'objet d'une restructuration ou d'une reconversion conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 [information compatible avec les communications visées aux tableaux de l'annexe IV, parties IV, V et VI du règlement d'exécution (UE) xxxx/xxx].
 - (7) Superficie plantée en vigne ayant fait l'objet d'une vendange en vert conformément à l'article 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 [information compatible avec les communications visées aux tableaux de l'annexe IV, parties IV, V et VI du règlement d'exécution (UE) xxxx/xxx].

Les informations visées aux points 6) et 7) doivent également inclure toutes les superficies structurées, reconverties ou ayant subi une vendange en vert

⁸ Règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes et abrogeant le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 30.12.2011, p. 7).

conformément aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 [information compatible avec les communications visées à l'annexe IV ou IV *bis* et à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission⁹].

Lorsque toutes les superficies plantées en vigne figurant dans le dossier exploitant sont abandonnées ou affectées à une utilisation autre que la viticulture, le dossier devrait être retiré du casier viticole ou faire l'objet d'un signalement et les superficies correspondantes devraient être déduites de celles visées au point 1.2. de la présente annexe.

1.3. Déclarations

Déclaration de récolte (information compatible avec les déclarations de récolte visées à l'article 33).

2. DOSSIER DE PRODUCTION

2.1. Identification

Identification de la personne physique ou morale ou du groupement de ces personnes tenus de faire une déclaration de production prévue à l'article 31.

2.2. Déclarations

- a) Déclaration de production (information compatible avec les déclarations de production visées à l'article 31).
- b) Déclaration de stocks (information compatible avec les déclarations de stocks visées à l'article 32).

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole (JO L 190 du 15.7.2016, p. 23).

**INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES MINIMALES CONTENUES DANS LE
CASIER VITICOLE ET SPÉCIFICATIONS CONCERNANT CES INFORMATIONS
VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1**

1. DOSSIER EXPLOITANT

1.1. Identification et localisation

- (1) Autorisations demandées et octroyées pour des parcelles, non encore plantées, et surface précise concernée [information compatible avec les notifications visées à l'article 33, paragraphe 2, point a), et dans les tableaux de l'annexe IV, partie IV, du règlement d'exécution (UE) xxxx/xxx].
- (2) Droits de plantation détenus (par type) jusqu'à la date limite pour la conversion en autorisations ainsi qu'il en a été décidé par les États membres [information compatible avec la notification à effectuer au plus tard le 1^{er} mars 2016 visée à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission¹⁰ et dans le tableau A de l'annexe VII dudit règlement].

1.2. Caractéristiques de la(des) superficie(s) plantée(s) en vigne sur les parcelles viticoles

Ces informations relatives à chaque parcelle viticole sont indiquées séparément dans le dossier exploitant. Toutefois, lorsque l'homogénéité des parcelles viticoles le permet, les informations peuvent porter sur un ensemble constitué de plusieurs parcelles contiguës ou de partie(s) de parcelle(s) contiguë(s) pour autant que l'identification de chaque parcelle demeure garantie.

- (1) Superficie(s) bénéficiant des dérogations suivantes au régime d'autorisations de plantations de vigne:
 - (a) superficies plantées ou replantées destinées à l'expérimentation (y compris celles encépagées en variétés à raisins de cuve qui ne sont pas classées conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013);
 - (b) superficies plantées ou replantées destinées à la culture de vignes mères de greffons.
- (2) Superficie(s) plantée(s) en vigne sans autorisation après le 31 décembre 2015 et superficies non autorisées arrachées [information compatible avec la communication visée à l'article 33, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) xxxx/xxx et à l'annexe IV, partie III, dudit règlement].
- (3) Superficie(s) plantée(s) en vigne sans droit de plantation avant le 1^{er} janvier 2016 et plantations illégales arrachées [information compatible avec les communications visées à l'article 58, paragraphe 2,

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne (JO L 93 du 9.4.2015, p. 12).

du règlement (CE) n° 555/2008 et aux tableaux 3 et 7 de l'annexe XIII dudit règlement].

ANNEXE V

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

A. Exigences applicables à l'utilisation d'un document d'accompagnement

Les informations visées à l'article 10, paragraphe 2 sont présentées sous la forme des éléments de données figurant dans la colonne n° 1 du tableau suivant.

Pour les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, points a) i) et a) iii), ces éléments de données sont identifiés par les numéros et lettres figurant dans les colonnes A et B des tableaux repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 684/2009 (colonne n° 2 du tableau suivant).

Pour les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii), ces éléments de données sont identifiés par les numéros et lettres figurant dans le règlement (CEE) n° 3649/92 (colonne n° 3 du tableau suivant).

L'ordre et les détails de disposition des éléments de données sont déterminés par les États membres, sur la base des règles fixées dans la section B de la présente annexe.

1	2	3
Numéro de référence: chaque envoi doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans les comptes de l'expéditeur. Ce numéro est, selon le cas, le numéro CRA, le code MVV ou le numéro de référence du document simplifié d'accompagnement attribué au document d'accompagnement dans sa forme administrative ou commerciale.	n° 1d	n° 2
Expéditeur: nom et adresse complets, y compris le code postal et le numéro d'accises du système d'échange des données relatives aux accises (SEDA) de l'entrepôt agréé ou de l'expéditeur enregistré, s'il y a lieu.	n° 2	n° 1
Lieu d'expédition: le lieu effectif d'expédition, si les biens ne sont pas expédiés de l'adresse de l'expéditeur.	n° 3	n° 1
Destinataire: nom et adresse complets, y compris le code postal et le numéro d'accises SEDA de l'entrepôt agréé ou du destinataire enregistré, s'il y a lieu.	n° 5	n° 4
Lieu de livraison: le lieu effectif de livraison, si les biens ne sont pas livrés à l'adresse du destinataire.	n° 7	n° 7
Autorités compétentes du lieu d'expédition: nom et adresse de l'autorité compétente chargée du contrôle de l'établissement du document d'accompagnement au lieu d'expédition. Cette indication n'est obligatoire que pour l'expédition vers un autre État membre ou pour l'exportation en dehors de l'Union.	n° 10	Case A
Transporteur: nom et adresse de la personne responsable du premier transport (si elle est différente de l'expéditeur).	n° 15	n° 5
Autres indications se référant au transport: a) la nature du moyen de transport (camion, camionnette, camion-citerne, voiture, wagon, wagon-citerne, avion, navire); b) le numéro d'immatriculation ou, pour les navires, le nom (indications facultatives). En cas de changement de moyen de transport, le transporteur qui charge le produit indique sur le verso du document: — la date à laquelle débute le transport, — la nature du moyen de transport ainsi que le numéro d'immatriculation pour les voitures et le nom pour les navires, — ses noms, prénoms ou sa raison sociale ainsi que son adresse postale, y compris le code postal. En cas de changement de lieu de livraison: le lieu effectif de livraison.	n° 16	n° 5
Code NC	n° 17c	n° 9
Désignation du produit conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi qu'aux dispositions nationales en vigueur, notamment les indications obligatoires.	n° 17p	n° 8
Description des colis des marchandises: numéros d'identification et nombre de colis, nombre d'emballages à l'intérieur des colis. Pour les documents autres que ceux visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i), la description peut se poursuivre sur une feuille distincte qui sera annexée à chaque exemplaire. Une spécification d'emballage pourra être utilisée à cet effet.	n° 17.1	n° 8
Pour le transport en vrac: — des vins, le titre alcoométrique acquis, — des produits non fermentés, l'indice réfractométrique ou la masse volumique, — des produits en cours de fermentation, le titre alcoométrique total, — des vins dont la teneur en sucre résiduel dépasse 4 grammes par litre, en plus du titre alcoométrique acquis, le titre alcoométrique total.	n° 17g et 17o	n° 8
Indications facultatives pour le transport en vrac: pour le transport en vrac des vins visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 9 et 15 et 16, du règlement (UE) n° 1308/2013, la désignation du produit comporte les indications facultatives visées à l'article 120 dudit règlement, pour autant que ces indications figurent ou qu'il soit envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage.	n° 17p	n° 8
Quantité: — pour les produits en vrac, la quantité nette totale, — pour les produits conditionnés, le nombre des récipients contenant le produit.	n° 17d/f et 17.1	n° 8

Attestations: attestation d'AOP, attestation d'IGP ou attestation de certification d'un vin avec indication de l'année de récolte ou de la(des) variété(s) à raisins de cuve: voir articles 11 et 12	n° 171	n° 14
Catégorie de produits vitivinicoles	n° 17.2a	n° 8
Code de zone viticole	n° 17.2b	n° 8
Code de manipulation du vin	n° 17.2.1a	n° 8
Certificat – contrôle à l'exportation s'il y a lieu	n° 18	A
Date à laquelle débute le transport et, pour autant que l'État membre sur le territoire duquel débute le transport l'a prescrit, heure de départ.	n° 18	n° 15
Visa de l'autorité compétente du lieu d'expédition, pour des documents autres que ceux visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i) (si requis)	n° 18	n° 15

B. Instructions pour l'établissement et l'utilisation des documents d'accompagnement

1. Règles générales

- 1.1 Lorsque les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i) comportent un numéro CRA attribué par le système informatisé visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, ou un code MVV attribué par un système d'information mis en place par l'État membre d'expédition visé à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iii), les informations visées à la section A doivent être contenues dans le système utilisé.
- 1.2. Les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iii), second tiret, comportent, dans l'en-tête, le logo de l'Union, la mention «Union européenne», le nom de l'État membre d'expédition, et un signe ou un logo identifiant l'État membre d'expédition.

Les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i) et ii) et point a) iii), premier tiret, peuvent comporter les éléments visés au premier alinéa du présent point.
- 1.3. Les documents visés à l'article 10, paragraphe 1, sont remplis de façon lisible et présentés en caractères indélébiles. Le document d'accompagnement ne doit comporter ni grattage ni surcharge.
Toute copie prescrite d'un document est nantie de la mention «copie» ou d'une mention équivalente.
- 1.4 Un seul document peut être établi pour accompagner le transport en un seul envoi d'un même expéditeur vers un même destinataire:
 - a) de plusieurs lots relevant de la même catégorie de produits; ou
 - b) de plusieurs lots relevant de différentes catégories de produits, pour autant qu'ils soient contenus dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres, étiquetés, munis en outre d'un dispositif de fermeture non récupérable.
- 1.5. Dans le cas visé à l'article 17, paragraphe 1, ou lorsque le document accompagnant le transport est établi par l'autorité compétente, le document n'est valable que si le transport commence au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date de validation ou le jour de son établissement.
- 1.6. Lorsque des produits sont transportés dans des compartiments séparés du même récipient de transport ou font l'objet d'un mélange lors d'un transport, l'établissement

d'un document d'accompagnement est requis pour chaque partie, qu'elle soit transportée distinctement ou qu'elle entre dans un mélange. Ce document fait état, selon des modalités arrêtées par chaque État membre, de l'emploi de ce produit en mélange.

Toutefois, les expéditeurs ou une personne habilitée peuvent être autorisés par les États membres à n'établir qu'un seul document d'accompagnement pour la totalité du produit issu du mélange. Dans ce cas, l'autorité compétente détermine les modalités selon lesquelles la preuve de la catégorie, de l'origine et de la quantité des différents chargements doit être apportée.

2. Règles particulières

2.1. Indications se référant à la *désignation du produit*:

a) Type de produit

Indiquer le type dont relève le produit en utilisant une mention conforme aux règles de l'Union qui le décrit de la manière la plus précise, par exemple: vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP / vin ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP / vin de cépage ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP/ moût de raisins pour vin bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP / vin millésimé ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP.

b) Transport en vrac

Pour le transport en vrac des vins visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 9 et 15 et 16, du règlement (UE) n° 1308/2013, la désignation du produit comporte les indications facultatives visées à l'article 120 dudit règlement, pour autant que ces indications figurent ou qu'il soit envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage.

c) Titre alcoométrique et densité

pour le transport des produits en vrac ou dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 60 litres non étiquetés:

i) l'indication du titre alcoométrique acquis des vins, à l'exclusion des vins nouveaux encore en fermentation, ou du titre alcoométrique total des vins nouveaux encore en fermentation et des moûts de raisins partiellement fermentés, est exprimée en % vol et dixièmes de % vol;

ii) l'indice réfractométrique des moûts de raisins est obtenu selon la méthode de mesurage reconnue par l'Union. Il est exprimé par le titre alcoométrique en puissance en % vol. Cette indication peut être remplacée par l'indication de la masse volumique qui est exprimée en grammes par centimètre cube;

iii) l'indication de la masse volumique des moûts de raisins frais mutés à l'alcool est exprimée en grammes par centimètre cube et celle relative au titre alcoométrique acquis de ce produit est exprimée en % vol et dixièmes de % vol;

iv) l'indication de la teneur en sucre des moûts de raisins concentrés, des moûts de raisins concentrés rectifiés et des jus de raisins concentrés est exprimée par la teneur en grammes, par litre et par kilogramme, de sucres totaux;

v) l'indication du titre alcoométrique acquis des marcs de raisins et des lies de vin est indiquée à titre facultatif et exprimée en litres d'alcool pur par décitonne.

Ces indications sont exprimées en utilisant les tables de correspondance qui sont reconnues par l'Union dans les règles concernant les méthodes d'analyse.

d) Tolérances

Sans préjudice des dispositions de l'Union fixant des valeurs limites pour certains produits vitivinicoles, les tolérances suivantes sont admises:

i) en ce qui concerne le titre alcoométrique acquis ou total, une tolérance de $\pm 0,2$ % vol,

ii) en ce qui concerne la masse volumique, une tolérance de six unités prises à la quatrième décimale ($\pm 0,0006$),

iii) en ce qui concerne la teneur en sucre, une tolérance de 3 %.

e) Autres indications pour les transports des produits en vrac:

i) Zone viticole

La zone viticole dont le produit transporté est originaire est indiquée en se conformant aux définitions de l'annexe VII, appendice I, du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux abréviations suivantes: A, B, C I, C II, C III a) et C III b).

ii) Manipulations effectuées

Les manipulations dont le produit transporté a fait l'objet sont indiquées en utilisant les chiffres suivants mis entre parenthèses:

- | | |
|----|--|
| 0 | le produit n'a fait l'objet d'aucune des manipulations visées ci-dessous; |
| 1 | le produit a été enrichi; |
| 2 | le produit a été acidifié; |
| 3 | le produit a été désacidifié; |
| 4 | le produit a été édulcoré; |
| 5 | le produit a fait l'objet d'un vinage; |
| 6 | un produit originaire d'une unité géographique autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit; |
| 7 | un produit issu d'une variété de vigne autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit; |
| 8 | un produit récolté au cours d'une année autre que celle indiquée dans la désignation a été ajouté au produit; |
| 9 | des morceaux de bois de chêne ont été utilisés dans l'élaboration du produit; |
| 10 | le produit a été élaboré moyennant l'utilisation expérimentale d'une nouvelle pratique œnologique; |
| 11 | la teneur en alcool du produit a été corrigée; |
| 12 | autres, à préciser. Exemples: |

- a) pour un vin originaire de la zone B, qui a été enrichi, on indique: B (5),
- b) pour un moût de raisins originaires de la zone C III b), qui a été acidifié, on indique: C III b) (2).

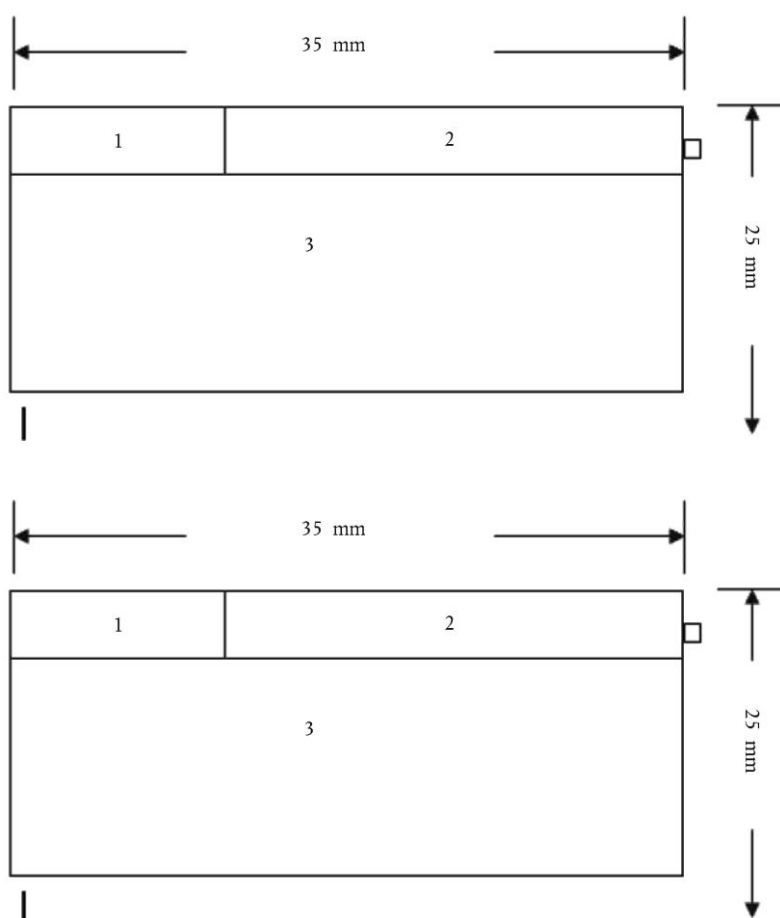
Les indications relatives à la zone viticole et aux manipulations effectuées complètent les indications relatives à la désignation du produit et sont faites dans le même champ visuel que celles-ci.

2.2. Indications se référant à la **quantité nette**:

- a) du raisin, du moût de raisins concentré, du moût de raisins concentré rectifié et du jus de raisins concentré, du marc de raisins et de la lie de vins, exprimée en tonnes («t») ou en kilogrammes («kg»);
- b) des autres produits, exprimée en hectolitres («hl») ou en litres («l»).

Pour l'indication de la quantité des produits transportés en vrac, une tolérance de 1,5 % de la quantité nette totale est admissible.

C. Cachet spécial visé à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, point b) i)



- 1. Symbole de l'État membre
- 2. Autorité territorialement compétente

3. Authentication

D. Indications visées à l'article 13, paragraphe 2:

En allemand:	Ausgeführt: Ausfuhranmeldung Nr. ... vom [Datum]
En anglais:	Exported: Export declaration No ... of [date]
En bulgare:	Изнесено: Декларация за износ № ... от [дата]
En croate:	Izvezeno: Izvozna deklaracija br.[datum]
En danois:	Udførsel: Udførselsangivelse-nr.: af [dato]
En espagnol:	Exportado: Declaración de exportación no ... de [fecha]
En estonien:	Eksportitud: Eksportideklaratsiooni nr ..., ... [kuupäev]
En finnois:	Viety: Vienti-ilmoitus nro ..., ... [päiväys]
En français:	Exporté: Déclaration d'exportation n° ... du [date]
En grec:	Εξαχθέν: Δήλωση εξαγωγής αριθ. ... της [ημερομηνία]
En hongrois:	Exportálva: Exportnyilatkozat-sz.: ..., [dátum]
En italien:	Esportato: Dichiarazione di esportazione n. ... del [data]
En letton:	Eksportēts: [datums] Eksporta deklarācija Nr. ...
En lituanien:	Eksportuota: Eksporto deklaracija Nr. ..., [data]
En maltais:	Esportat: Dikjarazzjoni tal-esportazzjoni nru ... ta' [data]
En néerlandais:	Uitgevoerd: Uitvoeraangifte nr. ... van [datum]
En polonais:	Wywieziono: Zgłoszenie eksportowe nr ... z dnia [data]
En portugais:	Exportado: Declaração de exportação n.º ... de [data]
En roumain:	Exportat: Declarație de export nr. ... din [data]
En slovaque:	Vyvezené: Vývozné vyhlásenie č. ... zo dňa [dátum]
En slovène:	Izvoženo: Izvozna deklaracija št. ... z dne [datum]
En suédois:	Exporterad: Export deklaration nr ... av den [datum]
En tchèque:	Vyvezeno: Vývozní prohlášení č. ... ze dne [datum]

ANNEXE VI

**ATTESTATION DE L'ORIGINE OU DE LA PROVENANCE ET DES
CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS VITIVINICOLES, AINSI QUE DE
L'ANNÉE DE RÉCOLTE OU DE LA(DES) VARIÉTÉ(S) À RAISINS DE CUVE À
PARTIR DE LAQUELLE(DESQUELLES) LES PRODUITS SONT ÉLABORÉS ET
DE L'AOP OU DE L'IGP
DES VINS DE L'UNION**

(ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 ET ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1)

PARTIE I

**Informations pertinentes visées à l'article 11, paragraphe 1, ou à l'article 12,
paragraphe 1, point a)**

**Informations à faire figurer dans la case 17l du document d'accompagnement
ou sur le document commercial utilisé conformément à l'article 21,
paragraphe 6, de la directive 2008/118/CE ou à l'article 12, paragraphe 1,
point a), du présent règlement**

*Je soussigné(e), responsable des produits mentionnés ici, certifie qu'ils ont été
élaborés et mis en bouteille en/à/au [État membre ou Union européenne] et:*

- 1) qu'ils remplissent les exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation en
ce qui concerne:*
 - a) l'appellation d'origine protégée (AOP) ou l'indication géographique
protégée (IGP) n° [..., ...], enregistrée dans le «registre E-Bacchus»
établi par l'Union, conformément à l'article 18 du règlement (CE)
n° 607/2009;*
 - b) l'année de récolte, conformément aux règles prévues à l'article 120 du
règlement (UE) n° 1308/2013;*
 - c) la(les) variété(s) à raisins de cuve («vins de cépage»), conformément aux
règles prévues aux articles 81 et 120 du règlement (UE) n° 1308/2013;*
- 2) que tous les produits sont conformes aux dispositions régissant la production
et la mise en libre pratique des produits destinés à la consommation humaine
directe en vertu du droit de l'Union;*
- 3) que les produits ont été élaborés selon des méthodes de production agréées et
pas spécifiquement à des fins d'exportation; et*
- 4) que les produits sont authentiques et propres à la consommation humaine dans
l'Union.*

Signature et Date	Référence administrative attribuée par l'autorité compétente
Nom et titre du producteur/transformateur	«numéro CRA» ou «code MVV»

PARTIE II

Certificat d'exportation spécifique visé à l'article 12, paragraphe 1, point b)

A. Modèle

Certificat d'exportation du vin Pour les vins exportés de l'Union européenne vers ... <i>Le présent document est un certificat à usages multiples, établi conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) .../... faisant office de</i> <u>Certificat d'origine, Certificat sanitaire et Certificat d'authenticité</u> Union européenne 		
2. Expéditeur:	A. Exportateur	
2a. Identification:	Aa. Identification:	
3. Lieu d'expédition:	A1. Locaux:	
5. Identification du moyen de transport (nature):	6. Référence:	
B. Importateur: Ba. Lieu de livraison:		
17p. Description	17df. Quantité (litres)	Précisions
<i>17l. Certification:</i> Je soussigné(e), responsable de ces produits destinés à l'exportation, certifie les informations suivantes: Les produits énumérés ci-dessus ont été élaborés et mis en bouteille dans l'Union européenne / en/à/au ... Tous les produits sont conformes aux dispositions régissant la production et la mise en libre pratique des produits destinés à la consommation humaine directe en vertu du droit de l'Union; les produits ont été élaborés selon des méthodes de production normales et agréées et pas spécifiquement à des fins d'exportation et les produits sont authentiques et propres à la consommation humaine dans l'Union européenne. Les vins énumérés ci-dessus ont été élaborés et mis en bouteille en vertu des règles de l'UE et portent les indications suivantes: ☐ l'appellation d'origine protégée (AOP) ou l'indication géographique protégée (IGP) enregistrée dans le «registre E-Bacchus» établi par l'Union, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 607/2009; ☐ l'année de récolte, conformément aux règles prévues à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013; ☐ le nom de la(des) variété(s) à raisins de cuve («vin de cépage»), conformément aux règles prévues aux articles 81 et 120 du règlement (UE) n° 1308/2013. Certification complémentaire (facultatif)		
Logo de l'État membre <i>10. Les autorités de contrôle confirment que l'expéditeur des produits vitivinicoles décrits dans le présent certificat est enregistré auprès et relève de, avec l'obligation que tous les produits vitivinicoles soient enregistrés et soumis à la surveillance et au contrôle des autorités compétentes.</i>		
18. Signature Nom et titre L'expéditeur ou son représentant certifiant les informations ci-dessus [article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) .../...]	Date:	18a. Référence administrative unique attribuée par les autorités compétentes [Article 10, paragraphe 1, premier alinéa, points a) i) et a) iii), du règlement délégué (UE) .../...] CRA/MVV

B. Exigences applicables à l'utilisation du certificat d'exportation spécifique

Les informations devant être fournies sur le certificat visé à l'article 12, paragraphe 1, point b), sont présentées sous la forme des éléments de données figurant dans la colonne n° 1 du tableau suivant.

Ces éléments de données sont identifiés par les numéros et lettres figurant dans la colonne n° 2 du tableau suivant:

1	2
Expéditeur: nom et adresse complets, y compris le code postal Identification: le numéro d'accise du système d'échange des données relatives aux accises (SEDA) ou la référence au numéro sur la liste ou le registre prévus à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) .../... de la Commission	n° 2
Lieu d'expédition: le lieu effectif d'expédition, si les biens ne sont pas expédiés de l'adresse de l'expéditeur.	n° 3
Exportateur: nom et adresse complets	n° A
Locaux: le lieu effectif d'expédition, si les biens ne sont pas expédiés de l'adresse de l'exportateur	n° A1
Nature du moyen de transport: conteneur, navire, avion...	n° 5
Référence: nom et identification du moyen de transport	n° 6
Importateur: nom et adresse complets	n° B
Lieu de livraison: le lieu effectif de livraison, si les biens ne sont pas livrés à l'adresse de l'importateur	n° Ba
Logo de l'État membre d'expédition et nom, adresse et point de contact de l'autorité compétente chargée du contrôle de l'expéditeur au lieu d'expédition Exigences spécifiques facultatives: confirmation par les autorités de contrôle qu' <i>«un contrôle interne de la qualité pour garantir la conformité des produits a été mis en place.»</i>	n° 10
Désignation du produit conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi qu'aux dispositions nationales en vigueur, notamment les indications obligatoires. Des précisions relatives à la désignation peuvent être fournies dans des documents distincts qui sont mentionnés dans cette case.	n° 17p
Quantité: — pour les produits en vrac, la quantité nette totale, — pour les produits conditionnés, le nombre de récipients contenant le produit	n° 17d/f
Certification: Certification de l'origine ou de la provenance et du respect des dispositions régissant la production et la mise en libre pratique à des fins de consommation humaine directe, en vertu du droit de l'Union et selon des méthodes de production normales et agréées (pratiques œnologiques, auxiliaires technologiques et additifs). Certification de l'AOP ou de l'IGP, certification de l'année de récolte ou de la(des) variété(s) à raisins de cuve, conformément au règlement (UE) n° 1308/2013. Certification complémentaire (facultative): peut être ajoutée par l'expéditeur sous forme de mentions facultatives, comme suit: - Mon entreprise a mis en œuvre un système d'assurance de la qualité - La fabrication et la vente des produits susmentionnés sont autorisées dans l'Union conformément à la législation européenne et nationale - Des échantillons des produits sont sélectionnés de manière aléatoire et examinés dans des laboratoires officiels - Sur la base de l'analyse d'un tiers, le niveau de radioactivité en termes de césium 134 et 137 pour ces produits ne dépasse pas [est de] ... Bq/kg (voir la documentation, les rapports d'essais joints) - Autre certification	n° 17l
Signature, nom et titre du signataire et date de la signature	n° 18
Numéro de référence: chaque certificat doit porter un numéro de référence permettant de l'identifier dans les comptes de l'expéditeur. Ce numéro est, selon le cas, le numéro CRA ou le code MVV attribué au document d'accompagnement dans sa forme administrative ou commerciale.	n° 18a

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	11. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	12. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	13. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
14. Observations complémentaires			

PARTIE II

Modèle de l'extrait VI-2 visé à l'article 22

UNION EUROPÉENNE	ÉTAT MEMBRE ÉMETTEUR:
1. Expéditeur (nom et adresse)	VI 2 Numéro d'ordre EXTRAIT DU DOCUMENT À UTILISER POUR LES IMPORTATIONS DE VIN, JUS DE RAISINS OU MOÛT DE RAISINS DANS L'UNION EUROPÉENNE
2. Destinataire (nom et adresse)	
3. Extrait du document VI 1 N° Délivré par (nom du pays tiers): Le:	4. Extrait de l'extrait VI 2 N° Visé par (nom et adresse complets du bureau de douane de l'Union): Le:
5. Désignation du produit importé	6. Quantité en l/hl/kg ⁽¹⁾ 7. Nombre de récipients
8. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR ⁽²⁾ Le document VI 1 visé à la case 3 ☐ / L'extrait visé à la case 4 ☐ a été établi pour le produit désigné ci-dessus et comprend: ☐ une ATTESTATION certifiant que le produit désigné ci-dessus ☐ est / ☐ n'est pas destiné à la consommation humaine directe, répond aux définitions ou catégories de produits vitivinicoles de l'Union et a été élaboré conformément aux pratiques œnologiques ⁽²⁾ ☐ recommandées et publiées par l'OIV / ☐ autorisées par l'Union. ☐ un RAPPORT D'ANALYSE établissant que le produit présente les caractéristiques analytiques suivantes: POUR LES MOÛTS ET LES JUS DE RAISINS — Densité: POUR LES VINS ET LES MOÛTS DE RAISINS PARTIELLEMENT FERMENTÉS — Titre alcoométrique total: — Titre alcoométrique acquis: POUR TOUS LES PRODUITS — Extrait sec total: — Anhydride sulfureux total: — Acidité totale: — Acidité volatile: — Acidité citrique: ☐ un VISA ⁽²⁾ de l'organisme compétent certifiant que: — le vin faisant l'objet du présent document a été produit dans la région viticole et a reçu l'indication géographique figurant dans la case 5 conformément à la réglementation du pays d'origine; — l'alcool ajouté à ce vin est d'origine vinique. Signature:	
9. DOUANES Déclaration certifiée conforme Nom et adresse complets du bureau de douane concerné: Lieu et date: Signature: Cachet:	

⁽¹⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles.

⁽²⁾ Marquer d'une croix (x) la case appropriée.

Attribution (mise en libre pratique et délivrance des extraits)

Quantité	10. Numéro et date du document douanier de mise en libre pratique ainsi que de l'extrait	11. Nom et adresse complets du destinataire (extrait)	12. Cachet de l'autorité compétente
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
Disponible			
Attribuée			
13. Observations complémentaires			

PARTIE III

Instructions pour remplir le document VI-1 et les extraits VI-2

Le document VI-1 et les extraits VI-2 sont remplis à la machine ou à la main ou à l'aide de moyens techniques équivalents reconnus par un organisme officiel. En cas de rédaction manuscrite, les extraits sont remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ils ne peuvent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées sont effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi réalisée doit être approuvée par son auteur et visée, selon le cas, par l'organisme compétent, le laboratoire désigné ou les autorités douanières.

A. Impression du document VI-1 et des extraits VI-2

1. Les dimensions de ces formulaires sont d'environ 210 × 297 mm.
2. Le document ou les extraits sont édités dans l'une des langues officielles de l'Union. En ce qui concerne les extraits VI-2, cette langue est décidée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les extraits doivent être visés.

B. Prescriptions de forme applicables au document VI-1 et aux extraits VI-2

Le document ou les extraits sont remplis dans la langue dans laquelle ils sont édités.

Chaque document ou extrait porte un numéro d'ordre attribué:

- a) dans le cas du document VI-1, par l'organisme compétent qui signe le volet «Attestation»,
- b) dans le cas des extraits VI-2, par le bureau de douane qui les vise.

C. Contenu

Case 1: **Exportateur:** nom et adresse complets dans le pays tiers concerné

Case 2: **Destinataire:** nom et adresse complets dans l'UE

Case 4: (Document VI-1) **Moyens et modalités de transport:**

- N'indiquer que le moyen de transport utilisé jusqu'au point d'entrée dans l'UE.
- Indiquer le mode de transport (maritime, aérien, etc.), le nom du navire, etc.

Case 6: (case 5 dans le cas de l'extrait VI-2) **Désignation du produit importé:**

- dénomination commerciale (celle qui est portée sur l'étiquette: nom du producteur et région viticole, marque, etc.),
- pays d'origine,
- indication géographique, si le vin en possède une,
- titre alcoométrique volumique acquis,
- couleur («rouge», «rosé» ou «blanc», à l'exclusion de toute autre),
- code de la nomenclature combinée (code NC).

PARTIE IV

Liste des pays tiers visés à l'article 21, point b), à l'article 26 et à l'article 27

A. Liste des pays tiers visés à l'article 21, point b):

— Australie

— Chili

B. Liste des pays tiers visés à l'article 26:

— Australie

— Chili

— États-Unis d'Amérique

C. Liste des pays tiers visés à l'article 27:

— .